

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de préserver l'office du juge ainsi que les droits et libertés fondamentales des requérants.

En effet, cet article ne prévoit rien de moins que :

- de faire passer le régime de la rétention à un régime de quasi détention en triplant le nombre de jours maximal pendant lesquels l'étranger peut être placé en centre de rétention (de 45 à 135 jours...) ;
- de restreindre l'office du juge en l'obligeant à motiver une décision de passage d'une mesure privative de liberté très grave (la rétention) une mesure moins restrictive (l'assignation à résidence) ;
- d'augmenter sans justification le temps de rétention, le ministère public disposant de 4 heures en plus pour demander que l'appel soit suspensif – ce sans justification de la part du Gouvernement- ;
- d'augmenter le recours aux télé-audiences, qui méconnaissent nécessairement le droit au recours et le droit à un procès équitable.